

VD_OMNI AC.2021.0208 vom 1. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0208

FR: VD_OMNI AC.2021.0208 du 1 juin 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0208 del 1 giugno 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de ***** |
Recours d'une association de protection animale ayant pour but de s'occuper de chiens contre la décision de la DGTL ordonnant la remise en état de cages à chiens et d'un parc ainsi que de différentes autres constructions et installations, telles que des couverts et containers, tous construits après 2007 et sans autorisation sur une parcelle sise en zone agricole et dans un corridor à faune d'importance régionale. - C'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les différentes autres constructions et installations étaient soumises à autorisation (consid. 4). - Les cages et le parc peuvent être considérés comme imposés négativement par leur destination hors de la zone à bâtir au sens de l'art. 24 let. a LAT. Toutefois, conformément à l'art. 24 let. b LAT, des intérêts publics prépondérants, en particulier en matière de protection de la nature, de la faune et de la forêt, s'opposent à leur régularisation (consid. 6). - Le grief de la recourante selon lequel les différentes autres constructions et installations devraient être considérées comme imposées par leur destination, puisqu'elles seraient en rapport de connexité avec la détention des animaux autorisée par les autorités compétentes au sens de l'art. 24 LAT et nécessaires à l'exploitation du parc, n'est pas fondé. (consid. 7). - C'est enfin sans violer le principe de la proportionnalité que la DGTL a ordonné la remise en état litigieuse (consid. 8). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de la DGTL du 28 mai 2021, qui exige de la recourante la remise en état d'un certain nombre de constructions et installations qu'elle a érigées sur sa parcelle. L'intéressée a toutefois précisé dans son recours abandonner l'exploitation du parc pour chevaux situé sur la parcelle voisine n° 4111, propriété de la commune. Le tribunal de céans en prend acte.

E. 2

La recourante sollicite la tenue d'une audience avec inspection locale. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des

preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s., et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1; 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.1). b) En l'espèce, les pièces au dossier, qui comprennent en particulier des plans et de nombreuses photographies des constructions et installations litigieuses ainsi que des lieux et des extraits photographiques du Guichet cartographique cantonal de la parcelle en cause, apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-après. La recourante a de son côté pu faire valoir ses arguments lors du double échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête en fixation d'une audience avec inspection locale déposée par la recourante.

E. 2.1

p. 218; 129 II 63 consid. 3.1 p. 68; arrêts TF 1C_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1; 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1). L'application du critère de l'art. 24 let. a LAT doit être stricte, dès lors qu'elle contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (ATF 124 II 252 consid. 4a p. 256; voir aussi arrêt TF 1C_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1, et les références citées). Selon la jurisprudence, l'implantation d'une exploitation avec détention d'animaux est en principe imposée par sa destination en zone agricole lorsque celle-ci provoquerait des atteintes nuisibles ou incommodantes telles que son implantation dans une zone à bâtir se révélerait impossible ou très difficilement réalisable. La jurisprudence a admis que tel était le cas s'agissant d'un chenil (cf. arrêt 1A.239/2000 du 11 juin 2001, et les arrêts cités consid. 3b citant le cas de constructions destinées à recevoir 12, 30 ou 60 animaux; cf. aussi R UDOLF M UGGLI, in Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, Berne 2017, n. 14 ad art. 24 LAT, spéc. les références citées note 43; voir aussi arrêt TF 1C_231/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3.1). Dans certains cas, la jurisprudence a admis que l'implantation hors de la zone à bâtir d'un nouvel ouvrage non conforme à la zone peut être imposée par sa destination à titre "dérivé", lorsqu'il constitue une annexe à une exploitation principale existante. Il est dans cette hypothèse nécessaire que l'implantation hors de la zone à bâtir de l'ouvrage principal ait elle-même été imposée par sa destination et que des impératifs techniques et économiques sérieux rendent indispensable la réalisation de la nouvelle construction à l'endroit et dans les dimensions prévus (ATF 124 II 252 consid. 4c p. 256; arrêts TF 1C_627/2018 du 4 septembre 2019 consid. 3.2; 1C_131/2019 du 17 juin 2019 consid. 3.2.2, et les arrêts cités). c) La pesée des intérêts exigée par l'art. 24 let. b LAT comprend, selon l'art. 3 OAT, la détermination de tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet (art. 3 al. 1 let. a OAT). Il s'agit évidemment d'abord des intérêts poursuivis par la LAT elle-même (notamment la préservation des terres cultivables, l'intégration des constructions dans le paysage, la protection des rives, sites naturels et forêts – art. 3 al. 2 LAT –, la protection des lieux d'habitation – art. 3 al. 3 let. b LAT), mais aussi des autres intérêts protégés dans les lois spéciales (LPE, LPN, LFo, OPB, OPAir); les intérêts privés sont également pris en compte (ATF 134 II 97 consid. 3.1 p. 100; 129 II 63 consid. 3.1 p. 68). L'autorité doit ensuite apprécier ces int.êts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (art. 3 al. 1 let. b OAT). La pesée des intérêts proprement dite tient compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des intérêts en présence, et doit être motivée (art. 3 al. 1 let. c et al. 2 OAT) (ATF 129 II 63 consid. 3.1; arrêt TF 1C_877/2013 du 31 juillet 2014 consid. 3.2.1).

E. 3

a) Selon l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a) et si le terrain est équipé (al. 2 let. b). Pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, il incombe à l'autorité cantonale compétente – le département chargé de l'aménagement du territoire, auquel est rattachée la DGTL – de décider s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (cf. art. 25 al. 2 LAT, art. 81, 120 et 121 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.1]). b) En l'occurrence, la parcelle n°4116 est sise en zone agricole. Il n'est pas contesté toutefois que la recourante n'est pas exploitante agricole et que les constructions et installations dont la DGTL demande la remise en état n'ont pas de vocation agricole. Celles-ci ne sauraient dès lors être considérées comme conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LAT. Leur légalité doit dès lors être examinée sous l'angle des articles dérogatoires 24 ss LAT. Selon la jurisprudence relative au droit applicable en matière d'ordre de remise en état ou de procédure de régularisation, la légalité de la construction s'examine en principe selon le droit applicable au moment où les travaux ont été effectués. On applique toutefois le droit en vigueur au moment où l'autorité statue si celui-ci est plus favorable au recourant (cf. art. 52 al. 2 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]; ATF 127 II 209 consid. 2b p. 211; 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69; cf. aussi TF 1C_486/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.2).

E. 4

La recourante remet en question la nécessité pour elle d'obtenir une autorisation pour certaines des installations dont la DGTL exige la remise en état, considérant qu'elles sont de minime importance au sens de l'art. 68a al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1). a) A l'instar de ce que prévoit l'art. 22 al. 1 LAT, l'art. 103 al. 1 LATC indique qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Il précise également (al. 2) que ne sont pas soumises à autorisation les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal (let. a); les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance (let. b); les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée (let. c). Selon l'al. 3 de cette même disposition, les travaux décrits à l'al. 2 let. a à c ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins (let. a) et ne pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement (let. b). Le RLATC, auquel renvoie l'art. 103 al. 2 in fine LATC, contient à son art. 68a al. 2, une énumération des constructions qui peuvent ne pas être soumises à autorisation: " a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que: – bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées; – pergolas non couvertes d'une surface maximale de

12 m²; – abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m²; [...] b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que – clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur; – excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³, [...] ". Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations, tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol par le fait qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, qu'ils ont des effets sur l'équipement ou qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; voir aussi ATF 140 II 473 consid. 3.4.1 p. 479 s.; 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 6.1). Sont assimilés à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, le cas échéant, facilement démontables (arrêt TF 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1, et les références citées). L'assujettissement à autorisation a été ainsi été admis pour des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir (ATF 118 Ib 49). b) La recourante estime que ne nécessiteraient pas d'autorisation les installations que l'autorité intimée qualifie d'" autres constructions et installations ", soit les différents couverts ("couvert kart", "couvert chiens", couvert en bois servant au stockage de matériel, "hangar à machines"), les containers (container blanc contenant les réserves de nourriture, container rouge servant au stockage de matériel, container servant d'accueil et de bureau et son sas d'entrée), le cabanon pour l'accueil des bénévoles, le cimetière pour chiens, la caravane et le parking aménagé au nord de la parcelle n° 4116. Vu le nombre des constructions et installations en cause et les dimensions de chacune d'entre elles, voire de celles devant être prises en compte comme un ensemble, l'on ne saurait considérer que ces constructions et installations, en outre situées hors de la zone à bâtir, sont de minime importance, comme le prétend la recourante. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'elles étaient soumises à autorisation. Tel doit en particulier être le cas du cimetière à chiens, que celui-ci soit dénommé ainsi ou appelé jardin du souvenir, comme l'indique la recourante. Ainsi qu'on peut le voir sur les photographies figurant au dossier, cette installation, située au nord-ouest de la parcelle, est clôturée d'une barrière en bois, comprenant un portail, sur trois côtés et grillagée sur le quatrième. Des fleurs et de nombreuses urnes sont déposées à l'intérieur de cet espace, certaines de ces dernières directement sur le sol, d'autres sur une sorte de présentoir en bois comportant plusieurs petits étages. Il est dès lors indéniable qu'un tel aménagement, se trouvant de surcroît hors zone à bâtir, a une incidence sur l'affectation du sol et nécessite de ce fait une autorisation de la part des autorités compétentes. Tout comme la réalisation d'un parking au nord du bien-fonds. C'est à tort que la recourante prétend que celui-ci n'aurait pas fait l'objet d'un aménagement et que le bord de la route aurait été de tout temps utilisé pour y stationner des véhicules. La comparaison des photographies actuelles et d'une vue aérienne ancienne de la parcelle figurant au dossier permet en effet de constater qu'une place de stationnement pour plusieurs véhicules, entre cinq et six, a été réalisée au bord de la route, un espace herbeux ayant été remplacé par une surface gravillonnée permettant le stationnement d'un certain nombre de véhicules. Cet aménagement durable a ainsi modifié sensiblement l'espace extérieur et porté atteinte à l'environnement agricole. Il se justifie en conséquence d'examiner la légalité de l'ensemble des installations et constructions dont la DGTL exige la remise en état sous l'angle des art. 24 ss LAT.

E. 5

a) Conformément à l'art. 24 LAT, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000 (RO 2000 2042), en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêts TF 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1; 1C_292/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2; 1C_131/2019 du 17 juin 2019 consid. 3.2). b) L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers (ATF 141 II 245 consid. 7.6.1 p. 253 s.; 136 II 214 consid. 2.1 p. 218; cf. aussi arrêt TF 1C_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1). De même, l'implantation hors de la zone à bâtir peut se justifier si l'ouvrage en question ne peut être édifié à l'intérieur de celle-ci en raison des nuisances qu'il occasionne (arrêt TF 1C_231/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3.1). Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (cf. ATF 136 II 214 consid.

E. 6

Cages et parc a) La DGTL estime en l'occurrence que seuls les cages pour chiens et le parc "maison" de 31 m 2 sis dans la partie nord de la parcelle pourraient entrer dans la définition de la notion de "chenil" tel qu'elle figure à l'art. 2 al. 3 let. h de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1). Selon cette disposition, on entend par chenil l'enclos en plein air muni d'un logement ou d'un espace supplémentaire, accessible en permanence, situé à l'intérieur d'un bâtiment. Se fondant sur la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 5b), l'autorité intimée a admis que les cages et le parc de 31 m 2, soit le chenil tel qu'elle le définit, prévus pour une cinquantaine de chiens, et non plus une quinzaine comme autorisés en 2007, pouvaient être considérés comme imposés négativement par leur destination hors de la zone à bâtir au sens de l'art. 24 let. a LAT. Le tribunal ne voit pas de raisons de remettre en question une telle appréciation. La DGTL a toutefois jugé que, conformément à l'art. 24 let. b LAT, des intérêts publics prépondérants s'opposaient aux installations précitées, soit la protection de la forêt, de la faune et de la nature ainsi que la préservation des surfaces d'assolement, sachant en particulier que la parcelle concernée se trouve à proximité d'aires forestières et qu'elle est située dans un couloir à faune d'importance régionale. b) aa) La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo). Selon l'art. 1 al. 1 let. b LFo en particulier, cette loi a pour but de protéger les forêts en tant que milieu naturel. La forêt contribue en outre à la protection de la nature et du paysage en préservant la flore et la faune, les formations géologiques, les paysages naturels et les écosystèmes (cf. Message du 29 juin 1988 concernant la loi fédérale sur la conservation des forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, FF 1988 III 157, spé. ch. 21 p. 172). En vertu de l'art. 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation ni le traitement ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt; cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). L'art. 27 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 20012 (LVLFo; BLV 921.01) prévoit que la distance minimale des

constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement; dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt (al. 1). Des dérogations ne peuvent être octroyées par le service que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée (al. 4, 1^{ère} phr.). Aux termes de l'art. 26 al. 3 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la LVLFo (RLVLFo; BLV 921.01.1), lors de la pesée des intérêts en présence à effectuer dans le cadre des dérogations, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal. bb) En vertu de l'art. 78 al. 4 Cst., la Confédération légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. A teneur de l'art. 18 al. 1 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées (al. 1). Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (al. 1bis). La mesure E22 du Plan directeur cantonal – adaptation 4bis du 20 décembre 2019 (ci-après: le PDCn 4bis) – traite du réseau écologique cantonal (REC). Il y est ainsi indiqué que la notion de réseau écologique est étroitement liée à celle de dynamique des populations et met en exergue l'importance des connexions entre biotopes. En effet, pour assurer la survie à long terme d'une espèce, il est indispensable que ses habitats soient reliés les uns aux autres, de manière à ce qu'une recolonisation puisse se faire après une extinction locale et que les échanges génétiques restent possibles (p. 1 de la mesure E22). Le REC est la traduction au niveau du canton de Vaud du réseau écologique national (REN) (cf. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage/OFEFP, Réseau écologique national - REN, Rapport final, Une vision pour l'interconnexion des espaces vitaux en Suisse, Cahiers de l'environnement n° 373, 2004, p. 12) (cf. arrêt TF 1C_657/2018, 1C_658/2018 du 18 mars 2021 consid. 9.8.1). c) Se pose en l'occurrence la question de savoir si l'augmentation, depuis 2007, du nombre d'enclos nécessaires à la prise en charge d'une cinquantaine, et non plus d'une quinzaine de chiens telle qu'autorisée en 2007, ainsi que le parc "maison" de 31 m² peuvent être régularisés sous l'angle de l'art. 24 let. b LAT. Au vu de l'inventaire des corridors à faune d'importance régionale, la parcelle litigieuse se trouve au milieu d'un corridor à faune de ce type (n° 192), qui, direction nord-sud, dessert lui-même une zone réservoir pour la faune. Selon ce qui ressort de la mesure E22 du PDCn 4bis précitée, l'importance que représente l'existence de corridors à faune, en outre fonctionnels, ne fait aucun doute. Or, l'augmentation du nombre de chiens que peut abriter le chenil, d'une quinzaine en 2007 à une cinquantaine actuellement, et donc du nombre d'enclos auxquels s'est ajouté un parc de 31 m² au nord du bâtiment n° ECA 2933, ne saurait être sans incidences sur la fonctionnalité du corridor à faune en cause. Ainsi que le relève la DGE-BIODIV dans ses préavis, il est inévitable que la présence de 35 chiens supplémentaires provoque des dérangements supplémentaires, notamment en termes d'aboiements, de promenades, et ce même si les chiens sont tenus en laisse, du nombre de visiteurs et de bénévoles présents, ce qui contribue à fragiliser le corridor à faune en cause, impacté par l'augmentation et l'imprévisibilité dans le temps des comportements précités, qui dérangent le passage de la faune sur une surface limitée. L'appréciation de B. _____ dans son expertise selon

laquelle l'augmentation du nombre de chiens autorisés ne provoquerait pas une augmentation significative de l'impact du chenil sur le corridor à faune n'est sur ce point pas déterminante. En effet, contrairement à ce qu'affirme l'expert, le nombre de chiens a augmenté, non pas de 15 à 35 comme il l'affirme, mais de 15 à 50, ce qui représente une augmentation significative du nombre d'animaux. L'on peut d'ailleurs relever que l'expert conclut plutôt à la nécessité d'une diminution des activités humaines sur le site, notamment du chenil qui, selon lui, a un impact négatif sur le corridor à faune. A l'instar de ce que relève la DGE-BIODIV, il faut souligner en outre l'importance de ce corridor à faune du point de vue régional, en tant qu'il assure la circulation de la faune entre le sud-est de la plaine de la Broye et la rive sud du lac de Neuchâtel, de même que le fait qu'il a nécessité la construction d'un passage sous l'autoroute au titre de mesure de compensation pour cette dernière. Il se justifie ainsi que cette mesure, qui outre qu'elle a nécessité l'engagement de moyens financiers importants au moment de la construction de l'autoroute, puisse être maintenue fonctionnelle, sachant aussi que ce corridor à faune constitue l'un des rares franchissements possibles de l'autoroute par la faune. Il ressort par ailleurs des constatations de la DGE-BIODIV qu'actuellement, le corridor à faune concerné certes fonctionne, comme le prouve l'observation de traces laissées par les animaux, tels que des chevreuils, sangliers ou batraciens. Comme le relève la DGE-BIODIV, il est toutefois fragilisé du fait notamment de son étroitesse (passage sous l'échangeur autoroutier) et de la présence d'obstacles et de plusieurs sources de dérangements de part et d'autre, à savoir notamment au sud le chenil et les installations sises sur la parcelle en cause ainsi qu'un stand et au nord un centre équestre et la clôture de l'aérodrome. Or, il se justifie que le corridor à faune en cause puisse se déployer de la manière la plus large possible, ce que ne permet pas l'existence des enclos et du parc litigieux destinés à une cinquantaine de chiens. C'est enfin à tort que la recourante prétend qu'alors même que ses enclos à chiens et parc ne pourraient être autorisés, tel aurait été le cas d'autres constructions et installations, qui fragiliseraient le corridor à faune. La DGE-BIODIV a en effet précisé dans son préavis du 8 octobre 2018 que le canton était intervenu à plusieurs reprises dans le cadre de projets d'infrastructures prévus dans le secteur de manière à éviter une péjoration de la fonctionnalité écologique du corridor à faune. Il convient également de tenir compte de l'appréciation faite par l'inspecteur forestier. Celui-ci a en particulier précisé dans son préavis du 20 novembre 2017 avoir constaté de nombreux débordements sur les parcelles forestières voisines dus à la gestion actuelle du site. Il a aussi relevé que l'augmentation de capacité du chenil serait dommageable pour la forêt aussi d'un point de vue plus général, puisque l'entrave aux déplacements des animaux concentre les dégâts provoqués par les chevreuils sur les arbres forestiers de part et d'autre du passage à faune. Le fait que, comme l'affirme la recourante, tous les enclos pour chiens seraient entièrement démontables et que, de ce fait, la protection de la forêt ne pourrait guère être invoquée n'est pas pertinent, puisque l'intéressée désire justement laisser ces enclos en place. Il se justifie enfin de relever que la parcelle n° 4116 fait partie des terrains agricoles inventoriés au titre de surfaces d'assolement et qu'elle est même qualifiée de "zone agricole ou équivalente 1", ce qui signifie que son sol est de bonne qualité. La recourante fait de son côté valoir l'utilité qu'aurait son action pour les chiens ***** au vu du traitement particulier dont ils doivent faire l'objet ainsi que le fait qu'elle travaillerait régulièrement avec le système d'exécution des peines des cantons de Vaud et de Fribourg et qu'elle organiserait différents événements, avec des personnes handicapées notamment. Le but qu'elle poursuit relèverait ainsi d'un intérêt public à tout le moins régional. Il ressort des attestations de vétérinaires et

de sociétés de protection des animaux produites par l'intéressée que le chenil de cette dernière répond visiblement à un besoin dans la prise en charge et les soins particuliers à prodiguer aux chiens ***** abandonnés, voire maltraités. Si, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la DGTL elle-même, les activités exercées par la recourante sont certes louables, l'intérêt de celle-ci à pouvoir poursuivre de telles activités dans la même mesure qu'actuellement ne saurait toutefois l'emporter sur les intérêts publics prépondérants, tels qu'explicités ci-dessus, que représentent en l'occurrence la protection de la nature, de la faune et de la forêt, ce d'autant plus que la parcelle litigieuse est en outre inventoriée au titre de surface d'assolement. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré que, conformément à l'art. 24 let. b LAT, des intérêts publics prépondérants s'opposent à la régularisation des différentes cages et parcs de chiens aménagés postérieurement à 2007.

E. 7

Autres constructions et installations a) Peut rester indéterminée la question de savoir si les "autres constructions et installations" (pour ce que cette notion recouvre, cf. supra consid. 4b), que la recourante dit utiliser en lien avec les cages à chiens et le parc, peuvent ou non entrer dans la notion de chenil telle que prise en compte par l'autorité intimée (cf. supra consid. 6a), ce que cette dernière conteste. Quoi qu'il en soit en effet, leur implantation hors de la zone à bâtir ne saurait de toute manière être considérée comme imposée par leur destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, plus particulièrement à titre dérivé. Les "autres constructions et installations" n'ont pas fait l'objet en novembre 2007 d'autorisations de la part des autorités compétentes, mais ont été aménagées plus tard et sans autorisation. Selon les plans d'enquête de 2007, le petit chenil existant non cadastré était maintenu, six enclos pour chiens aménagés et une clôture amovible installée dans toute la partie sud-est de la parcelle. C'est ainsi uniquement ce qui ressort de cette demande de permis de construire de 2007 qui a été autorisé à l'époque au sens de l'art. 24 LAT. Or, alors même que la présence d'une quinzaine de chiens ***** était prévue, aucune demande n'avait été faite pour une construction ou installation du type de celles litigieuses, dont le besoin ne s'en faisait alors visiblement pas sentir. On peut donc en déduire que si le nombre d'enclos et parcs est ramené à celui prévu en 2007, ce qu'implique l'impossibilité de régulariser les enclos et le parc aménagés depuis lors (cf. supra consid. 6c), l'implantation de telles constructions et installations hors de la zone à bâtir ne peut être considérée comme imposée par leur destination, particulièrement à titre dérivé. L'on ne voit en outre pas que des impératifs techniques et économiques sérieux rendent indispensable la régularisation des "autres constructions et installations" aux endroits et aux dimensions existants sachant en particulier que la parcelle n° 4116 supporte le bâtiment d'habitation avec affectation mixte n° ECA 2933 de 172 m². La recourante ne saurait ainsi prétendre qu'elle ne dispose d'aucune autre solution d'entreposage et de rangement. A l'évidence enfin, l'aménagement au nord du bien-fonds d'un parking destiné à pas moins de cinq à six véhicules automobiles n'est pas imposé par sa destination en zone agricole, compte tenu du nombre maximum de chiens que la recourante peut détenir sur sa parcelle et dès lors en outre qu'il y a déjà trois places de parc existantes sur le DP 178 voisin, nombre suffisant au vu de la régularisation exigée de la recourante (cf. supra consid. 6). Le grief de la recourante selon lequel les "autres constructions et installations" devraient être considérées comme imposées par leur destination, puisqu'elles seraient en rapport de connexité avec la détention des animaux autorisés par les autorités compétentes au sens de l'art. 24 LAT et nécessaires à l'exploitation du parc, n'est en conséquence pas fondé. b) La DGTL a par ailleurs refusé la régularisation des "autres constructions et installations" en se fondant sur les art. 24c LAT

et 42 OAT, dispositions dont la recourante ne prétend de son côté en définitive pas qu'elles permettraient la régularisation de ces dernières.

E. 8

Dans la mesure où les ouvrages litigieux sis en zone agricole, qui ont été réalisés sans l'autorisation spéciale cantonale requise, ne peuvent être régularisés a posteriori, il reste à examiner l'ordre de remise en état. a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (cf. Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 [LAT; RS 700], FF 2010 964 ch. 1.2.1 et 973 ch. 2.1; ATF 147 II 309 consid. 5.5). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé. S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt TF 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1, et les références citées; cf. aussi arrêt TF 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.1 pour l'ensemble de ce paragraphe). Selon la jurisprudence, l'autorité peut renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb; cf. aussi arrêt TF 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; 111 Ib 213 consid. 6b, et la jurisprudence citée; cf. aussi arrêt TF 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité (cf. arrêts TF 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.3; 1C_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1, et la référence citée). b) Il résulte des considérants qui précèdent que, s'agissant des cages et parc ainsi que des "autres constructions et installations" aménagés sans autorisation après 2007, la recourante ne saurait faire reconnaître les ouvrages litigieux comme conformes au droit. Ces derniers ont en outre été construits sans autorisation cantonale en violation du principe, central en aménagement du territoire, de la séparation entre les zones bâties et non bâties, qui constitue ainsi un intérêt public très important, et portent de surcroît atteinte à la protection de la nature, de la faune et de la forêt, intérêts publics également très importants (cf. supra consid 6c). Au vu du nombre et des dimensions des différentes constructions et installations litigieuses, les dérogations au droit fédéral ne sont de plus pas mineures. Certes, l'intérêt privé de la recourante, qu'elle qualifie pour sa

part d'intérêt public à tout le moins régional, à pouvoir poursuivre son activité est indéniable. Cela étant, si l'intéressée entend continuer son activité dans les mêmes proportions, rien ne l'empêche d'essayer de trouver un autre lieu moins sensible notamment en matière de protection de la nature, de la faune et de la forêt. La recourante ne se prévaut par ailleurs pas de son éventuelle bonne foi. La remise en état aura enfin inévitablement des conséquences financières, que la recourante n'a cependant pas chiffrées. Toutefois, cette question n'est pas à elle seule décisive, des ordres de démolition et de remise en état ayant été confirmés pour des montants de 300'000 fr. (arrêts TF 1C_61/2014 du 30 juin 2015 consid. 5.3; 1C_136/2009 du 4 novembre 2009; 1C_167/2008 du 22 août 2008). L'intérêt purement économique de la recourante ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit. Ainsi que l'a relevé la DGTL dans la décision attaquée, les différentes constructions et installations litigieuses peuvent d'ailleurs être démontées facilement et à peu de frais. C'est en conséquence sans violer le principe de la proportionnalité que la DGTL a ordonné la remise en état des cages et parc ainsi que des "autres constructions et installations" aménagés sans autorisation après 2007.

E. 9

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge de la recourante (cf. art. 49, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]). Il ne sera pas alloué de dépens, dans la mesure où la recourante succombe, la commune n'a pas pris de conclusions et où la DGTL obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). La recourante tiendra compte des considérations liées à la protection des animaux telles qu'exposées par la DGTL au ch. 42 p.

E. 12

de sa décision. Le délai d'exécution pour la remise en état fixé au 15 mai 2022 par la décision entreprise étant aujourd'hui échu, il appartiendra enfin à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai d'exécution.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.